

## POUR LES PROFESSIONNELS FORESTIERS OU AGRICOLES

## LE BRULAGE DES DECHETS VERTS DANS LES HAUTES-ALPES

**Déchets verts forestiers =**  
Produits végétaux issus de la gestion forestière, rémanents de coupes, traitement après tempête, végétaux infectés ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage

**Déchets verts agricoles =**  
déchets issus de l'activité agricole, résidus de culture, de taille, reste d'arbres suite à leur arrachage

Afin de préserver la qualité de l'air, le **BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT des Hautes-Alpes.**

Toutefois, des dérogations existent, le brûlage des **déchets verts FORESTIERS OU AGRICOLES COUPES est autorisé** dans les zones à risque (forêt, bois, plantations, reboisements, landes, ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces espaces) **SUR TOUTES LES COMMUNES, avec obligation de respecter les conditions** suivantes :

cartes à consulter sur <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/atlas-cartographique-du-pdpfci-a1892.html>

verte (15/09 au 14/03) : emploi du feu libre

orange (15/03 au 14/09) : emploi du feu soumis à déclaration préalable en mairie

rouge : INTERDIT

**OBLIGATION** (Le non respect de cette réglementation est passible d'une contravention de 135 €) de respecter les consignes suivantes pour les **PÉRIODES VERTE ET ORANGE** :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre **10 et 15 heures**, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide,
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**



***en toutes périodes l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises***

**Alternative au brûlage** : afin de préserver la qualité de l'air, l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage est à privilégier